

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le modèle de rapport d'activité des opérateurs
bénéficiant d'un contrat-programme, pris en application
du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au
subventionnement du secteur professionnel des Arts de la
Scène**

A.Gt 11-06-2004

M.B. 02-09-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, notamment l'article 68;
Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
Vu l'avis 37.173/4 du Conseil d'Etat, donné le 25 mai 2004;
Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;
Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004,
Arrête :

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :
- le décret : le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène;
- le Ministre : le Ministre ayant les Arts de la Scène dans ses attributions;

Article 2. - En application de l'article 68 du décret, l'opérateur bénéficiant d'un contrat-programme transmet, aux services du Gouvernement, au plus tard au terme des six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :
- un rapport moral, sur papier libre;
- les bilan et comptes de résultat de l'exercice écoulé, selon le modèle A en annexe;
- les chiffres de fréquentation (audience), selon le modèle B en annexe;
- le degré d'exécution des obligations contenues dans le cahier des charges de son contrat-programme;
- les projets artistiques relatifs à l'exercice suivant, sur papier libre;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant, selon le modèle C en annexe.

Article 3. - Le Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter sur le site du moniteur belge du 02 septembre 2004 à la page 64850